



Envoyé en préfecture le 29/04/2026

Reçu en préfecture le 29/04/2026

Publié le 29/04/2026

ID : 074-247400690-20260427-C20260427ADM064-DE



CONSEIL COMMUNAUTAIRE

LUNDI 27 AVRIL 2026 – 20h00

Délibération n° c_20260427_adm_064

Désignation du référent déontologue des élus de la Communauté de Communes du Genevois

L'an deux mil vingt-six, le vingt-sept avril à vingt heures, le Conseil communautaire, dûment convoqué le 21 avril 2026, s'est réuni en session ordinaire dans les locaux de la Communauté de Communes du Genevois à Archamps (38 rue Georges de Mestral à Archamps – 74160), sous la Présidence de Monsieur Florent BENOIT, Président.

Nombre de membres :

en exercice : 50

présents : 45

procurations : 3

votants : 48

PRESENTS : H. ANSELME, C. ARHUERO, A. AYEB, F. BENOIT, M. BIGAND, C. BILLARD DE SAINT LAUMER, C. BONNAMOUR, S. BURETTE, O. CARRILLAT, D. CHAPPOT, S. CLAEYS, E. COLLOMB, N. CORVAÏA, C. COUTIN, E. DEAL, A. DUPRAZ, F. DUVAL, E. ESTANISLAO, Y. FOL, L. FOTI, M. GENOUD, G. GERDIL-MARGUERON, B. GONDOUIN, S. GRATTAROLY, F. GUILLET, D. LASSALLE, J. LAVOREL, S. LUCAS, A. MAGNIN, C. MERLOT, M. MERMIN, S. MICHALOT, L. MIVELLE, G. NICOUD, J-L. PECORINI, B. PERREARD, C. PICCOT-CREZOLLET, F-E. PISSARD, A. RIESEN, E. ROSAY, D. ROULLET, C. SIFFERLIN, A. SORRENTI, C. VINCENT, D. ZAMOFING

REPRESENTÉES : M. BISLIMI par L. FOTI, A. MARTINEZ REAL par D. ZAMOFING, I. ROSSAT-MIGNOD par L. MIVELLE

SUPPLÉES : N. DUPERRET par D. ROULLET

EXCUSE : C. DUTOIT

ABSENT : H. SERVANT

Secrétaire de séance : Madame Carole VINCENT

Le Conseil,

Vu l'exposé de Monsieur le Président,

L'article L1111-14 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L1111-13 du code précité.

L'article R1111-1-A du CGCT dispose que :

- Le référent déontologue est désigné par l'organe délibérant de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI).
- Les missions du référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.
- Ces missions peuvent être, selon les cas, assurées par :
 - o 1 ou plusieurs personnes n'exerçant, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins 3 ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêts avec celles-ci.
 - o 1 collège, composé de personnes répondant aux conditions précitées, et devant alors adopter un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement.

Les articles R1111-1-B et C du CGCT disposent que la délibération portant désignation du ou des référents déontologues ou des membres du collège le constituant précise la durée de l'exercice de ses fonctions, les modalités de sa saisine et de l'examen de celle-ci, ainsi que les conditions dans lesquelles les avis sont rendus. Elle précise également les moyens matériels mis à sa disposition et les éventuelles modalités de rémunération fixées par arrêté ministériel du 06 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 06 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Il peut être procédé au renouvellement des fonctions du référent déontologue ou des membres du collège dans les mêmes conditions.

L'article R1111-1-D du CGCT dispose que le ou les référents déontologues ou les membres du collège le constituant sont tenus au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 14 du code pénal, et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

L'article L2121-33 du CGCT – applicable en vertu de l'article L5211-1 du même code – dispose que si le Conseil communautaire peut procéder pour la mandature à une désignation, il peut néanmoins, et à tout moment, procéder à une nouvelle désignation.

L'article L2121-21 du CGCT – applicable en vertu de l'article L5211-1 du même code – dispose que le Conseil communautaire doit procéder à un scrutin secret pour toutes nominations ou présentations.

Le Conseil communautaire peut toutefois décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret.

L'article 17 du règlement intérieur de la Communauté de Communes dispose que, en cas d'égalité des voix, celle du Président est alors prépondérante.

Désigné au cours de la précédente mandature en qualité de référent déontologue des élus de la Communauté de Communes du Genevois, Monsieur David BAILLEUL est professeur des universités de la Faculté de droit de l'Université Savoie Mont Blanc. Spécialiste de droit et contentieux administratifs, il a exercé pendant plus de 20 ans une activité de conseil auprès des collectivités territoriales. Il a également une expérience pratique des questions de déontologie dans la fonction publique depuis plusieurs années, en ayant fait partie de diverses commissions de déontologie des agents publics.

Monsieur le Président propose de reconduire la mission de Monsieur David BAILLEUL, en qualité de référent déontologue des élus de la Communauté de Communes.

La présente délibération a donc pour objet de procéder à la désignation, pour la mandature, du référent déontologue des élus de la Communauté de Communes.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L1111-13 et 14, L2121-21 et 33, L5211-1, R1111-1-A à D ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 14 ;

Vu l'arrêté ministériel du 06 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 06 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Vu la délibération n° 20220926_cc_adm99 du Conseil communautaire du 26 septembre 2022 portant modification du règlement intérieur de la Communauté de Communes du Genevois ;

Vu la délibération n° c_20250317_adm_020 du Conseil communautaire du 17 mars 2025 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Genevois ;

Vu le courriel d'acceptation de Monsieur David BAILLEUL, en date du 19 mars 2026 ;

Après en avoir délibéré :

Article 1 : décide, à l'unanimité, de procéder par un vote à main levée à la désignation du référent mentionné à l'article 2 de la présente délibération.

Article 2 : désigne pour la mandature, au scrutin uninominal à la majorité absolue au premier tour :

En qualité de référent déontologue des élus de la Communauté de Communes du Genevois :

- Monsieur David BAILLEUL

Article 3 : fixe les modalités relatives à l'exercice de la mission du référent déontologue mentionné à l'article 2 de la présente délibération, telles qu'annexées à celle-ci.

Article 4 : autorise Monsieur le Président ou son représentant à accomplir toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

- ADOPTE A L'UNANIMITE -

VOTE : POUR : 48

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

La secrétaire de séance,
Carole VINCENT

Le Président,
Florent BENOIT



Le Président certifie le caractère
exécutoire de cette délibération :

- Télétransmise en Préfecture le 29/04/2026

- Publiée le 29/04/2026

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.

Modalités relatives à l'exercice de la mission de référent déontologue des élus de la Communauté de Communes du Genevois

Modalités de saisine du référent déontologue

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu de la Communauté de Communes du Genevois, directement et de manière confidentielle, à l'adresse mail david.bailleul@univ-smb.fr.

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent déontologue étudiera les éléments transmis par l'élu, à qui il pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Modalités de délivrance du conseil

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent déontologue communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Rémunération du référent déontologue

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité à 80 €.

Cette indemnité sera versée par la Communauté de Communes du Genevois selon des modalités à déterminer ultérieurement.

Des frais éventuels de transport et d'hébergement pourront être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la Communauté de Communes du Genevois.